

N° 2022-166

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS  
ARRONDISSEMENT DU RAINCY  
CANTON DE SEVRAN  
VILLE DE VILLEPINTE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE VILLEPINTE

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Par suite d'une convocation en date du 10 décembre 2022, les membres composant le Conseil Municipal de Villepinte se sont réunis, à l'Hôtel de Ville - Salle des Mariages, le 14 décembre 2022 à 16 h 00, sous la Présidence de Madame Martine VALLETON, Maire.

Sont présents : 21

Mme VALLETON, M. BEAUDEAU, Mme ADLANI (sortie au point n° 2022-167, puis revenue au point n° 2022-173), Mme VERTÉ, M. KHUL, Mme VAUBAN, M. XOSANAVONGSA, Mme PERRON, M. JIAR, M. DELAMADE, Mme TROUDART, Mme TEIXEIRA, Mme VACHER, Mme SOLEIL, M. YANG (parti au point n° 2022-165, puis pouvoir à M. XOSANAVONGSA), Mme OUARET, M. LAURENT, Mme RIGAL, M. SCAGNI (pouvoir à M. LAURENT, puis arrivé au point n° 2022-147), Mme ROLAND, M. CHIROUSE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents ayant donné procuration : 13

M. MARAN	qui a donné pouvoir à Mme VERTÉ
Mme LE MOIL	qui a donné pouvoir à Mme VAUBAN
M. VALLETON	qui a donné pouvoir à Mme le Maire
Mme KASMI	qui a donné pouvoir à M. JIAR

M. POURPOINT	qui a donné pouvoir à Mme PERRON
M. LE MOIL	qui a donné pouvoir à M. BEAUDEAU
Mme KHUL	qui a donné pouvoir à M. KHUL
M. LE NEINDRE	qui a donné pouvoir à Mme SOLEIL
Mme ANCHARUZ	qui a donné pouvoir à Mme OUARET
M. GALIN	qui a donné pouvoir à Mme TEIXEIRA
Mme YOUSOUF	qui a donné pouvoir à Mme RIGAL
M. FAGUIER	qui a donné pouvoir à Mme ROLAND
Mme PHILIPPON-VERMOND	qui a donné pouvoir à M. CHIROUSE

Absents : 5

M. LLEDO, M. FERNANDEZ, M. KERAUDREN, Mme BEN HADJ KHALIFA, Mme BENHSAINE.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

M. BEAUDEAU est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : AMENAGEMENT – URBANISME – HABITAT

*Débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Paris Terres d'Envol.*

*Délibération n° 2022-166*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5219-2 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.151-5, L.153-12 et R.153-2,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, des Etablissements Publics de coopération Intercommunale dénommés Etablissements Publics Territoriaux (EPT) et qui prévoit que ces derniers sont compétents en matière de PLU,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du

28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,  
Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,  
Vu le décret n° 2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial,  
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,  
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,  
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,  
Vu l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme,  
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,  
Vu la délibération du Conseil de Territoire du 7 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Paris Terres d'Envol,  
Vu le projet d'Aménagement et de Développement Durable annexé à la présente délibération et diffusé à l'ensemble des conseillers municipaux,  
Vu le rapport ci-annexé,

Considérant que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Paris Terres d'Envol ont été élaborées dans le respect des modalités de collaboration entre les Communes membres et l'Etablissement Public Territorial (réunions de travail, bureau de territoire, conférence intercommunale des maires),

Considérant que les orientations générales du PADD du PLUi de Paris Terres d'Envol ont été élaborées dans le respect des modalités de concertation prévues avec la population et des objectifs poursuivis,

Considérant que conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat doit être organisé au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD du PLUi,

Considérant que conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des

communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou de la Commune.

Et qu'il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant que les orientations générales du projet de PADD du PLUi de Paris Terres d'Envol proposées au débat se déclinent autour de 3 axes :

- AXE 1 : Paris Terres d'Envol, vers un territoire attractif, porte d'entrée de la Métropole du Grand Paris ;
- AXE 2 : Paris Terres d'Envol, vers un territoire de nature, plus résilient et vertueux, prenant en compte les enjeux de santé ;
- AXE 3 : Paris Terres d'Envol, vers un territoire inclusif, répondant mieux aux besoins des habitants et des acteurs.

Considérant que le Conseil Municipal a été appelé à débattre des orientations générales du PADD du PLUi visées ci-dessus et figurant dans le projet de PADD support au débat annexé,

Considérant que ce débat ne donne pas lieu à un vote,

Avis de la Commission Aménagement du Territoire, Urbanisme, Logement, Développement Durable, Travaux et Grands Projets du 28 novembre 2022,  
Avis du Bureau Municipal du 30 novembre 2022,

Ayant entendu son Rapporteur, Madame ADLANI,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE :

Article 1 : **DE PRENDRE ACTE**, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, qu'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Paris Terres d'Envol - figurant dans le projet de PADD support au débat annexé - s'est tenu en la présente séance.

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL,

FAIT ET CLOS LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS

VILLEPINTE, le 14 Décembre 2022

Le Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente déléguée à l'Aménagement  
du Territoire Paris Terres d'Envol



Martine VALLETON

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES  
DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'HABITAT

# RAPPORT DE PRESENTATION

*relatif à la délibération n° 2022-166*

*Conseil Municipal du 10 décembre 2022*

RAPPORTEUR : Madame ADLANI

OBJET : XIV - AMENAGEMENT – URBANISME – HABITAT.

- 4 - Débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Paris Terres d'Envol.

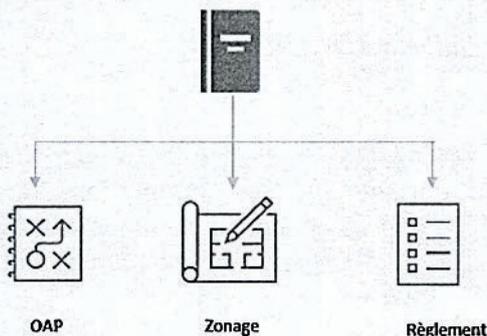
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est une pièce maitresse du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), dans laquelle le Territoire fixe les différentes orientations et actions qu'il souhaite défendre au cours des 10 à 15 prochaines années. Il s'agit donc du document qui reflète expressément les volontés politiques portées par le Territoire et ses Elus, et qui permet de donner une vision intercommunale forte sans négliger les spécificités locales.

Son contenu est défini par le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L151-5, et lui donne une vocation particulièrement transversale. Il doit ainsi traiter des thématiques suivantes :

- Le logement,
- L'aménagement,
- Les équipements,
- Les commerces,
- Les loisirs,
- L'environnement naturel et agricole,
- Les mobilités,
- Le patrimoine,
- L'activité économique,
- Les réseaux d'énergie,
- Les communications numériques.

Il doit également fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cela est d'autant plus vrai depuis le vote à l'été dernier de la loi Climat et Résilience. Celle-ci a défini l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (dit ZAN) à l'horizon 2050 et vers lequel les documents d'urbanisme doivent tendre dès à présent.

Le contenu définitif du PADD, issu du travail de diagnostic et des nombreux échanges qui se tiennent tout au long de son élaboration, constitue le socle des pièces réglementaires qui seront définies par la suite : plan de zonage, règlement, Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).



Il faut d'ailleurs veiller à assurer une parfaite cohérence entre le contenu du PADD et les pièces réglementaires. En ce sens, il est généralement souhaitable d'éviter des orientations trop précises ou trop détaillées pouvant générer par la suite des blocages. L'adaptation du PLUi à un nouveau projet contrariant les orientations du PADD nécessiterait en effet sa révision.

Le travail réalisé, cette année, a permis d'aboutir à une version stabilisée du PADD. Celle-ci doit servir de support aux débats dans les différents Conseils Municipaux. Ces débats devront permettre d'alimenter le débat en Conseil de Territoire qui se tiendra en février prochain et actera le contenu final du PADD.

*Avis de la Commission Aménagement du Territoire, Urbanisme, Logement, Développement Durable, Travaux et Grands Projets du 28 novembre 2022.  
Avis du Bureau Municipal du 30 novembre 2022.*

N° 2023-042

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS  
ARRONDISSEMENT DU RAINCY  
CANTON DE SEVRAN  
VILLE DE VILLEPINTE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE VILLEPINTE

SEANCE DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2023

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Par suite d'une convocation en date du 24 mars 2023, les membres composant le Conseil Municipal de Villepinte se sont réunis, à l'Hôtel de Ville - Salle des Mariages, le 1<sup>er</sup> avril 2023 à 9 h 00, sous la Présidence de Madame Martine VALLETON, Maire.

*Sont présents :* 31

Mme VALLETON, M. BEAUDEAU, Mme ADLANI, M. MARAN, Mme VERTÉ, M. KHUL, Mme VAUBAN, M. XOSANAVONGSA, Mme PERRON, M. JIAR, Mme LE MOIL, M. DELAMADE, Mme TROUDART, Mme KASMI, M. LLEDO (parti au point n° 2023-036), Mme TEIXEIRA, Mme VACHER, Mme SOLEIL, M. LE MOIL, M. YANG, Mme OUARET, M. LE NEINDRE, Mme ANCHARUZ, M. GALIN, M. DJEUTSAP NOMENY, Mme YOUSOUF, M. LAURENT, M. SCAGNI, Mme ROLAND, M. CHIROUSE, Mme PHILIPPON-VERMOND.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Absents ayant donné procuration :* 5

M. VALLETON	qui a donné pouvoir à Mme le Maire
M. POURPOINT	qui a donné pouvoir à M. BEAUDEAU
M. FERNANDEZ	qui a donné pouvoir à Mme KASMI
M. KERAUDREN	qui a donné pouvoir à Mme YOUSOUF
M. FAGUIER	qui a donné pouvoir à Mme ROLAND

Absents : 3

Mme RIGAL, Mme BEN HADJ KHALIFA, Mme BENHSAINE

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

M. BEAUDEAU est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : AMENAGEMENT – URBANISME – HABITAT

*Abrogation de la délibération n° 2022-166 du 14 décembre 2022 relative au « Débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Paris Terres d'Envol » et remplacement par la délibération n° 2023-042 du 1<sup>er</sup> avril 2023, suite à une erreur matérielle du document annexé.*

*Délibération n° 2023-042*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5219-2 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.151-5, L.153-12 et R.153-2,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, des Etablissements Publics de coopération Intercommunale dénommés Etablissements Publics Territoriaux (EPT) et qui prévoit que ces derniers sont compétents en matière de PLU,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu le décret n° 2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement,

de l'aménagement et du numérique,  
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,  
Vu l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme,  
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,  
Vu la délibération du Conseil de Territoire du 7 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Paris Terres d'Envol,  
Vu la délibération n° 20229-166 du 14 décembre 2022,  
Vu le projet d'Aménagement et de Développement Durable annexé à la présente délibération et diffusé à l'ensemble des conseillers municipaux,  
Vu le document support annexé,  
Vu le rapport ci-annexé,

Considérant que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Paris Terres d'Envol ont été élaborées dans le respect des modalités de collaboration entre les Communes membres et l'Etablissement Public Territorial (réunions de travail, bureau de territoire, conférence intercommunale des maires),

Considérant que les orientations générales du PADD du PLUi de Paris Terres d'Envol ont été élaborées dans le respect des modalités de concertation prévues avec la population et des objectifs poursuivis,

Considérant que conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat doit être organisé au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD du PLUi,

Considérant que conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou de la Commune.

Et qu'il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant que les orientations générales du projet de PADD du PLUi de Paris Terres d'Envol proposées au débat se déclinent autour de 3 axes :

- AXE 1 : Paris Terres d'Envol, vers un territoire attractif, porte d'entrée de la Métropole du Grand Paris ;
- AXE 2 : Paris Terres d'Envol, vers un territoire de nature, plus résilient et vertueux, prenant en compte les enjeux de santé ;
- AXE 3 : Paris Terres d'Envol, vers un territoire inclusif, répondant mieux aux besoins des habitants et des acteurs.

Considérant que le 14 décembre 2022, le Conseil Municipal a été appelé à débattre des orientations générales du PADD du PLUi visées ci-dessus et figurant dans le projet de PADD support au débat annexé,

Considérant que ce débat ne donne pas lieu à un vote,

Considérant par ailleurs, que la délibération n° 2022-166 du 14 décembre 2022 a décidé *« de prendre acte, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, qu'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Paris Terres d'Envol - figurant dans le projet de PADD support au débat annexé - s'est tenu en la présente séance. »*

Considérant que celle-ci peut *«faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication »*.

Cependant, une erreur matérielle, au niveau du document annexé, affecte la délibération n° 2022-166 du 14 décembre 2022,

Avis de la Commission Aménagement du Territoire, Urbanisme, Logement, Développement durable, Travaux et Grands Projets du 20 mars 2023,  
Avis du Bureau Municipal du 22 mars 2023,

Ayant entendu son Rapporteur, Madame ADLANI,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DONNE ACTE A MADAME LE MAIRE DE SA COMMUNICATION.

DECIDE :

Article 1 : D'abroger la délibération n° 2022-166 du 14 décembre 2022 et de la remplacer par la présente délibération (n° 2023-042) suite à une erreur matérielle du document annexé.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL,

FAIT ET CLOS LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS

VILLEPINTE, le 1<sup>er</sup> avril 2023

Le Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente déléguée à l'Aménagement  
du Territoire Paris Terres d'Envol



Martine VALLETON

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES  
DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'HABITAT

# RAPPORT DE PRESENTATION

*relatif à la délibération n° 2023-042*

*Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> avril 2023*

RAPPORTEUR : Madame ADLANI

OBJET : X- AMENAGEMENT – URBANISME – HABITAT.

- 1- Abrogation de la délibération n° 2022-166 du 14 décembre 2022 relative au « *Débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Paris Terres d'Envol* » et remplacement par la délibération n° 2023-042 du 1<sup>er</sup> avril 2023, suite à une erreur matérielle du document annexé.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est une pièce maîtresse du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), dans laquelle le Territoire fixe les différentes orientations et actions qu'il souhaite défendre au cours des 10 à 15 prochaines années. Il s'agit donc du document qui reflète expressément les volontés politiques portées par le Territoire et ses Elus, et qui permet de donner une vision intercommunale forte sans négliger les spécificités locales.

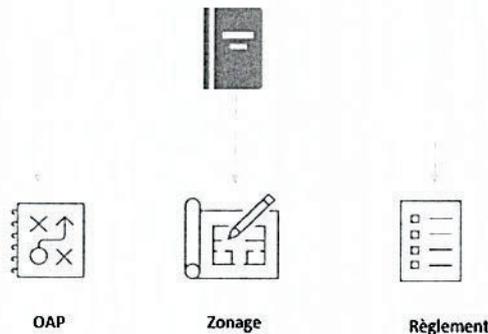
Son contenu est défini par le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L151-5, et lui donne une vocation particulièrement transversale. Il doit ainsi traiter des thématiques suivantes :

- Le logement,
- L'aménagement,
- Les équipements,
- Les commerces,
- Les loisirs,
- L'environnement naturel et agricole,
- Les mobilités,
- Le patrimoine,
- L'activité économique,

- Les réseaux d'énergie,
- Les communications numériques.

Il doit également fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cela est d'autant plus vrai depuis le vote, à l'été dernier, de la loi Climat et Résilience. Celle-ci a défini l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (dit ZAN) à l'horizon 2050 et vers lequel les documents d'urbanisme doivent tendre dès à présent.

Le contenu définitif du PADD, issu du travail de diagnostic et des nombreux échanges qui se tiennent tout au long de son élaboration, constitue le socle des pièces réglementaires qui seront définies par la suite : plan de zonage, règlement, Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).



Il faut d'ailleurs veiller à assurer une parfaite cohérence entre le contenu du PADD et les pièces réglementaires. En ce sens, il est généralement souhaitable d'éviter des orientations trop précises ou trop détaillées pouvant générer par la suite des blocages. L'adaptation du PLUi à un nouveau projet contrariant les orientations du PADD nécessiterait en effet sa révision.

Le travail réalisé, cette année, a permis d'aboutir à une version stabilisée du PADD. Elle doit servir de support dans les différents Conseils Municipaux et permettre d'alimenter le débat lors d'un Conseil de Territoire qui acte ainsi le contenu final du PADD.

Au niveau municipal, le débat concernant le PADD s'est tenu lors du Conseil Municipal du 14 décembre 2022 et une délibération (ne faisant pas l'objet d'un vote) a été présentée lors de cette instance.

La délibération n° 2022-166 du 14 décembre 2022 a décidé de « prendre acte, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, qu'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Paris Terres d'Envol - figurant dans le projet de PADD support au débat annexé - s'est tenu ». Celle-ci peut « faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du

*Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication ».*

Cependant, une erreur matérielle, au niveau du document annexé, affecte la délibération n° 2022-166 du 14 décembre 2022.

Dès lors, pour permettre de purger cette erreur matérielle entachant la délibération précitée, il convient de l'abroger la délibération n° 2022-166 du 14 décembre 2022, et de la remplacer par la présente délibération.

### CONCLUSION

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante de :

D'abroger la délibération n° 2022-166 du 14 décembre 2022, intitulée « *Débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Paris Terres d'Envol* » et de la remplacer par la présente délibération (n° 2023-042) du 1<sup>er</sup> avril 2023, suite à une erreur matérielle du document annexé.

*Avis de la Commission Aménagement du Territoire, Urbanisme, Logement, Développement durable, Travaux et Grands Projets du 20 mars 2023,  
Avis du Bureau Municipal du 22 mars 2023.*